



STATUTS de
L'ASSOCIATION SOLIDARITE CADRE YVELINES

Solidarité Cadre Yvelines – 7, rue de Béarn – 78000 Versailles
Association loi 1901 enregistrée sous le n° 4/11236
Tél. : 01 39 49 05 19 – Fax : 01 39 49 01 83
Mail : scy@club-internet.fr – www.scy.org

1. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DENOMINATION

Il est constitué pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

SOLIDARITE CADRE YVELINES, désignée ci-après par l'acronyme SCY.

Son siège social est fixé au 7 rue de Béarn 78000 Versailles. Il pourra être transféré, sur simple décision du conseil d'administration, en tout autre lieu du département des Yvelines, ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Article 2 – OBJET

SCY a pour objet, sur le plan départemental, en Yvelines, en son nom propre, mais le plus souvent en soutenant ou en animant un réseau d'associations ou de structures :

- ✂ d'aider, d'accompagner ou de former des personnes en recherche d'emploi,
- ✂ de contribuer à développer une économie d'insertion, pour créer des emplois accessibles à des personnes faiblement qualifiées,
- ✂ de faciliter la coopération, les échanges de pratiques et d'informations entre les différents membres de SCY,
- ✂ de mettre en place et de mettre à la disposition des membres actifs et bénéficiaires de SCY tous moyens ou toutes ressources propres à accroître l'efficacité de leurs activités,
- ✂ de prendre toutes initiatives propres à accroître l'efficacité des organismes à but non lucratif agissant en Yvelines dans les domaines de l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi et de l'économie d'insertion,
- ✂ de délivrer des prestations de formation, notamment à l'utilisation de l'informatique, en priorité à destination des personnes en recherche d'emploi, moyennant éventuellement une participation financière.

SCY est organisée en Sites : le siège et les antennes.

Chaque Site réunit les activités mises en œuvre sur sa zone géographique, et les personnes physiques adhérentes s'impliquant dans ces mêmes activités.

Article 3 - COMPOSITION - ADMISSION

L'association SCY. a été constituée sous l'impulsion d'associations nationales et départementales :

- ✂ Solidarités Nouvelles face au Chômage (SNC Délégation Yvelines), 2 Cité Bergère 75009 PARIS,
- ✂ Association pour la Valorisation en Relation avec les Professionnels (AVARAP, Délégation des Yvelines), 90, rue du Moulin Vert - 75014 PARIS,
- ✂ Mouvement des Cadres Chrétiens - Groupe Recherche Emploi (MCC. – GRE, Délégation des Yvelines) 18, rue de Varennes – 75007 PARIS,
- ✂ Association Amicale des anciens de Sainte-Geneviève :Groupe Job et Compagnie, 2, rue de l'Ecole des Postes - 78000 Versailles.

Peuvent être adhérents de l'association SCY :

- ▶ toute personne morale concourant à la réalisation de l'objet social,
- ▶ toute personne physique désirant s'impliquer dans les activités de l'association,
- ▶ toute personne physique désirant bénéficier de ses prestations.

Une personne morale doit, pour être membre de SCY, adresser une demande au président de SCY en joignant à sa demande ses statuts, le rapport moral et le rapport financier du dernier exercice clos et s'acquitter d'une cotisation annuelle (art 12).

Les personnes physiques souhaitant s'impliquer dans l'association doivent, pour être membre de SCY, adresser une demande au président de SCY ou à un vice-président, et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les personnes physiques souhaitant bénéficier des prestations de SCY sont membres adhérents dès règlement de leur cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion des personnes morales et des personnes physiques souhaitant s'impliquer dans l'association sont instruites par le bureau de SCY. Sur avis motivé du bureau, le conseil d'administration de SCY prononcera l'agrément ou le rejet de la demande d'adhésion.

Article 4 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ▶ la démission,
- ▶ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, une fois que le président de l'association intéressée ou son représentant, ou le membre adhérent intéressé, ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est constituée par :

- les personnes morales adhérentes, représentées par leur président ou par leur responsable départemental,
- les personnes physiques adhérentes s'impliquant dans les activités de l'association, regroupées par Sites,
- les personnes physiques adhérentes ayant bénéficié dans l'année des prestations, regroupées en un Collège des bénéficiaires.

Les associations disposent d'autant de voix que de groupes constitués intervenant sur le département en lien avec SCY. Au moment de l'adhésion le bureau valide le nombre de groupes constitués d'une nouvelle association, puis adapte annuellement ce nombre en fonction de l'évolution des activités de chacune.

Les organismes - et les autres personnes morales - disposent d'une voix.

Chaque Site dispose d'une voix.

Le Collège des bénéficiaires dispose d'une voix.

Chaque membre personne physique d'un Site ou du Collège des bénéficiaires dispose de $1/n$ ième de voix, n étant le nombre des membres du Site concerné ou du Collège. Il ne sera tenu compte que des deux premières décimales après la virgule. Le calcul des voix de chaque membre, pour une assemblée générale, sera fondé sur la liste des membres arrêtée à la date de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président sur la demande du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins du nombre de voix des membres.

Elle est convoquée, par le président quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11.

Une fois par an, le président expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de la gestion. L'assemblée se prononce sur le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'assemblée générale soumises à des votes sont prises par les représentants des associations et organismes et par les personnes physiques à jour de leur cotisation, réunies comme ci-dessus :

- ✂ Les élections des personnes ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, les bulletins blancs étant considérés comme suffrages exprimés, à la majorité relative pour les tours suivants,
- ✂ Les autres votes ont lieu soit par appel nominal soit à main levée et ce à la majorité relative, sans décompte des bulletins blancs ou nuls.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par l'assemblée générale, est de 6 (six) au moins et de 18 (dix huit) au plus. Ce conseil est constitué :

- ✂ de personnes désignées par les personnes morales adhérentes, à raison d'une par association ou organisme,
- ✂ des responsables des Sites,
- ✂ de personnes physiques élues par l'assemblée générale, présentées par les associations, par les membres des Sites, par le Collège des bénéficiaires, ou par le président.

Pour être éligible ou désigné, la personne doit être soit adhérente de SCY, soit adhérente de l'association ou bénévole (ou salarié) de l'organisme membre de SCY.

Ces membres sont élus ou désignés pour trois ans et sont rééligibles ou peuvent être reconduits. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La plus proche assemblée générale est appelée à ratifier cette décision. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date de fin de mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé:

- ▶ d'un président, qui représente l'Association dans les actes de la vie civile, sauf délégation,
- ▶ d'un vice-président, qui supplée, éventuellement, le président empêché,
- ▶ d'un secrétaire général,
- ▶ d'un trésorier.

Font en outre partie du bureau de droit, en tant que vice-présidents, les responsables de sites.

Enfin, le bureau peut coopter un ou plusieurs responsables apportant des compétences spécifiques, et éventuellement un trésorier adjoint, un secrétaire général adjoint.

Les membres du Bureau sont choisis par le Conseil pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable.

Article 7 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins du nombre de voix de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre présent après lui avoir donné pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes ou représentées; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, qui doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau, statuant hors de présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 9 – REGISTRES

Registre des délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration. Il est établi sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé, signé par le président et par le secrétaire, il est conservé au siège de SCY.

Registre spécial

Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de SCY doivent être consignés sur un registre spécial tenu au siège de SCY, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le registre spécial doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande.

Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter les statuts, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'association.

Article 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ou sur proposition du quart des voix à l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des voix des personnes (selon les voix dont chacun dispose), présentes ou représentées. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut statuer quel que soit le nombre de voix, présentes ou représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 12 - COTISATION

Les membres de l'association SCY versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics,
- toutes autres libéralités,
- toutes autres ressources conformes aux législations en vigueur, française et européenne.

Article 14 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître chaque année un compte de résultat et un bilan.

Article 15 - ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Le président ordonnance les dépenses.

Le président propose au conseil d'administration la liste nominative des personnes habilitées, d'une part à ordonnancer, par délégation, les dépenses, d'autre part à signer par délégation les ordres de paiement.

La décision du conseil d'administration doit être consignée dans le détail à son procès-verbal et chaque fois qu'il y a un changement du bureau ou lorsqu'il y a suppression ou désignation de signatures complémentaires.

Article 16 - DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'Article 12, et doit atteindre au moins la moitié des voix possibles sur la base des personnes, présentes ou représentées. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes disposant au moins d'une voix, présentes ou représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés.

Article 17- DEVOLUTION DE BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales de son choix, ayant le statut soit d'association, soit de fondation, soit d'établissement public, soit de collectivité publique, sous réserve d'un objet analogue à celui de l'association.

Article 18 – SURVEILLANCE

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture des Yvelines tous les changements survenus dans l'administration de SCY.

Fait à Versailles, le 15 janvier 2007

Le président

Le secrétaire général